

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 9 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FERMES MARINES DU SOLEIL

Chemin des Pensées
85460 L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

Nos Références : 25-1256 KR/MP
Code AIOT : 6309611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SAS FERMES MARINES DU SOLEIL implanté chemin des Pensées - 85460 L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FERMES MARINES DU SOLEIL
- chemin des Pensées - 85460 L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE
- Code AIOT : 0006309611
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Fermes Marines du Soleil est une pisciculture d'eau de mer (en bassins terrestres, spécialisée dans le pré-grossissement de dorades) répertoriée pour une capacité de production de moins de 20 tonnes au titre de la rubrique 2130-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est également répertoriée pour un stockage de gaz de 14,6 tonnes soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718-2b de la nomenclature ICPE (3,2 tonnes stockées en réalité).

Un stockage d'oxygène liquide de 13,2 m³ (un peu plus de 15 tonnes) est également présent mais non répertorié au titre de la rubrique 4725 de la même nomenclature

Au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements), 3 forages d'eau saumâtre existants sont utilisés pour le prélèvement d'eau souterraine (eau saumâtre d'infiltration de l'eau de mer). Deux (F2 et F3) sont répertoriés en exploitation avec un débit de prélèvement de 3 m³/h et de 20 m³/h. Un troisième (F1) a été indiqué sur un plan sans autre précision.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations classées – nomenclature	Code de l'environnement du 25/05/2025, article L 512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	18 mois
2	Forages – Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prélèvements d'eau souterraine	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	conforme
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	conforme
7	Risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	conforme
8	Risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pisciculture est exploitée avec une capacité de production du niveau de l'autorisation au titre de la rubrique 2130. Elle ne dispose pas de l'autorisation requise par le Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installations classées – nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2025, article L 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à autorisation

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Constats :

La capacité de production de l'installation (supérieure à 20 tonnes/an, entre 27 et 40 tonnes/an) est du niveau de l'autorisation au titre de la rubrique 2130-2 (pisciculture marine). Malgré plusieurs demandes de l'administration et échanges avec les gérants (courriers DDPP du 10 octobre 2016, du 27/07/2017, courrier préfectoral du 16 juin 2017, courrier du gérant de Vendée Aquaculture du 4 juillet 2017 s'engageant à entamer une démarche de demande d'autorisation), aucune procédure de demande d'autorisation environnementale n'a été déposée au jour de l'inspection.

L'installation est donc exploitée sous le régime de l'autorisation sans l'autorisation requise.

Le stockage d'oxygène liquide (13200 litres) n'est pas non plus déclaré au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature des ICPE.

Les documents relatifs à la déclaration des trois forages et des prélèvements d'eau souterraine, absent le jour du contrôle, vous ont été communiqués à posteriori. Les forages seront à préciser dans le dossier « autorisation » avec les rubriques IOTA correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Forages – Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de réalisation et d'équipements

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m³ au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou

permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

La protection des forages est insuffisante (pas de capot de protection pour l'un d'eux, pas de dispositif de sécurité interdisant les accès au forage, ...).

Les documents relatifs à la déclaration de ces ouvrages n'étaient pas disponibles sur le site (selon l'exploitant ils ont disparus lors des inondations des locaux lors de la tempête Xynthia). Après interrogation du service concerné de la DDTM de la Vendée, deux forages d'eau saumâtre sont connus comme étant en exploitation et un troisième a été déclaré. Les débits répertoriés sont de 3 et 20 m³/h. Les documents (déclaration et récépissé) vous ont été communiqués par mail à la suite de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Les forages disposent de compteurs débit-métriques mais pas de compteurs volumétriques. Les quantités d'eau souterraine prélevées ne sont pas enregistrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Constats :

Les effluents liquides de la pisciculture sont évacués en continu, par marée basse en gravitaire par un tuyau passant sous le talus (digue de protection de l'installation) et par marée haute à l'aide

d'une pompe et d'un tuyau passant au-dessus du talus. Le point de rejet se fait au même niveau quelle que soit la marée, derrière la digue, dans un milieu non défini : canal ? estuaire du Lay ? la mer ? Il n'est pas réalisé de traitement des effluents avant rejet. Aucune étude d'acceptabilité du milieu, ni aucune étude des impacts de l'installation n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Stockage, élimination
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets en attente de leur enlèvement sont stockés à l'abri des envols (bidons stockés dans un bac fermé, cadavres stockés dans un conteneur réfrigéré et mis en bacs dédiés au moment du ramassage par l'équarrissage, DASRI stockés dans des bacs jaunes spécifiques...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des conséquences de perte de confinement
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Le jour de l'inspection, le stockage des bidons de produits liquides susceptibles d'être dangereux pour l'environnement est réalisé dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité de l'installation
Prescription contrôlée : Accessibilité au site et circulation. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation est accessible aux véhicules de secours par le chemin d'accès à la pisciculture. Aucune gêne particulière par des engins, des véhicules...n'a été constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence et moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Plusieurs extincteurs sont installés dans l'enceinte de l'exploitation. Ils sont vérifiés régulièrement (dernière vérification en date d'avril 2025).
Type de suites proposées : Sans suite